12e ANNÉE (2e SÉRIE). Nº 36. 4 SEPTEMBRE 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

Directeur : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | Rédacteur en chef : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'Ami du Clergé paroissial, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine Denis, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

—

POUR LE XVIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE
HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE. (LE PROGRÈS SPIRITUEL.)

Ne deficiatis (Ephes., III, 13).

L'épître que l'Eglise nous fait lire aujourd'hui pendant le saint sacrifice est un fragment de la belle lettre de saint Paul aux Ephésiens. Ephèse était une des principales villes de l'Asie-Mineure, célèbre par son commerce et surtout par son temple de Diane, l'une des sept merveilles du monde. Saint Paul, qui y séjourna près de trois ans pendant sa seconde mission apostolique, y avait établi une chrétienté florissante. Mais l'ennemi de tout bien ne put éviter de contrarier l'œuvre de Dieu. Ici, comme à Corinthe et en Galatie, des docteurs judaïsants cherchèrent bientôt à surprendre la confiance des fidèles. Aux superstitions juives qu'ils avaient puisées dans leur pays, ils joignaient certaines idées philosophiques, brillantes, mais creuses et funestes pour la morale, empruntées à l'Orient, et par ces vaines spéculations ils prétendaient éclaircir et développer les mystères du christianisme. Captif à Rome, du fond de sa prison, l'Apôtre, plein d'un zèle vigilant, sent le péril de ses chers néophytes. Il les voit exposés aux séductions, aux obsessions, aux menaces, à l'influence délétère du docteur du mensonge; et, sous l'inspiration du Saint-Esprit, s'élevant aux plus hauts sommets de la théologie, il leur trace un magnifique tableau de la religion chrétienne, et leur jette ce double cri de ralliement : « Pas de défaillance, *ne deficiatis !* En avant dans le chemin de la foi et de la sainteté, *det vobis corroborari in interiorem hominem !* »

Le démon n'a pas changé depuis dix-huit siècles. Il s'acharne à tromper, à lasser les fidèles. Aussi les leçons de l'Apôtre demeurent dans toute leur opportunité. Aux audacieuses affirmations des impies qui travaillent à vilipender la doctrine catholique, l'Eglise oppose avec raison les belles considérations de saint Paul. Aux cœurs timides qui sentiraient leurs énergies s'énerver en face des scandales, des pernicieux exemples, des moqueries et des violences des mondains, elle redit l'exhortation adressée aux Ephésiens : « Pas de défaillance, affermissons-nous de plus en plus dans les idées et les sentiments de l'homme nouveau, soyons de plus en plus chrétiens, élançons-nous avec une ardeur chaque jour croissante dans la carrière du vrai progrès. *Ne deficiatis !* » C'est le résumé de notre épître. Saint Paul en quelques mots, admirables de profondeur, nous dit la NÉCESSITÉ, l'OBJET et les CONDITIONS de ce progrès. Prêtons avec amour l'oreille à ses divins enseignements.

I

Le progrès ! Voilà un de ces mots fascinateurs qui provoquent une universelle sympathie. Aussi bien, à condition qu'il garde dans son objet et dans les circonstances qui l'accompagnent les droits de la raison, il est digne de louange.

Louable est le progrès matériel, car, pourvu qu'on n'y mette pas sa fin dernière, il est une amélioration de la condition humaine, une application de plus en plus parfaite du règne de l'homme sur la création. Louable est le progrès dans les lettres, les sciences et les arts : l'Eglise, parce qu'elle est la reine de la vérité, a toujours encouragé les efforts qui avaient pour but de dilater le cercle des connaissances humaines. Elle a des bénédictions pour toutes les inventions dont le génie dote la société. Elle a toujours marché en tête du mouvement scientifique, artistique et littéraire. De même que par les moines elle a défriché le sol matériel, de même par ses enfants les plus illustres elle défriche le champ de l'intelligence. C'est elle qui la première a réalisé pour le peuple l'instruction vraiment gratuite, principalement par ses écoles presbytérales et épiscopales et par les instituts des admirables enfants du bienheureux de la Salle. C'est elle qui a sauvé les chefs d'œuvre de l'antiquité dans ses monastères à l'époque des invasions. A l'origine de toutes les inventions qui font l'orgueil de l'âge moderne, il y a un religieux ou un prêtre; et aujourd'hui encore, comme il est

facile de le constater, elle tient la tête du progrès intellectuel, parce que le progrès intellectuel est louable et noble.

Mais il est un progrès plus noble et plus louable, c'est celui qui a pour objet la civilisation elle-même, celui qui améliore les pensées et les sentiments, celui qui transforme les esprits et les cœurs, le progrès spirituel.

Ce progrès d'ailleurs est non seulement pour nous chose bonne, c'est chose nécessaire. Il faut que nous devenions chaque jour meilleurs, meilleurs en nous-mêmes par une justice plus intègre, meilleurs pour notre prochain par une charité plus fraternelle, meilleurs pour Dieu par une piété plus sincère.

I. Dieu le veut. « Soyez parfaits, nous dit Notre-Seigneur, comme votre Père céleste est parfait. » Qu'est-ce à dire ? Pouvons-nous égaler la sainteté infinie ? Non, mais il faut nous efforcer de nous rapprocher toujours davantage de ce divin exemplaire par de constants efforts. Nombre de fois le Seigneur nous signifie sa volonté par l'organe des auteurs inspirés. Pour ne citer que saint Paul, c'est un des points sur lequel il revient le plus souvent. « Mes frères, disait-il aux Thessaloniciens, nous vous supplions et nous vous conjurons par le Seigneur Jésus, qu'ayant appris de nous comment vous devez marcher dans la voie de Dieu pour lui plaire, vous y marchiez de telle sorte que vous y avanciez de plus en plus. » (I Thess., IV. 1.) « Dieu m'est témoin, écrivait-il aux Philippiens, avec quelle tendresse je vous aime tous, et ce que je lui demande c'est que votre charité croisse de plus en plus en toute lumière et en toute intelligence: » (Philipp., I, 8.) Mais c'est dans notre épître que l'Apôtre me paraît nous signifier la volonté de Dieu de la manière la plus expressive et la plus touchante. « Mes frères, s'écrie-t-il, n'ayez pas de défaillance au milieu des difficultés qui vous environnent. Ah ! comme cela déplairait à Dieu ! C'est ce qui me porte à fléchir les genoux devant le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui est le principe et le chef de cette grande famille spirituelle qui est dans le ciel et sur la terre, afin que, selon les richesses de sa gloire, il vous fortifie dans l'homme intérieur par son esprit. » Quel spectacle ! Figurez-vous le grand Apôtre dans la capitale de l'empire romain, suivez-le dans cette prison où l'injuste cruauté de Néron le détient. Il a un ordre à vous communiquer de la part de Dieu, savoir : avancer tous les jours dans la vertu. Il en comprend tellement l'importance qu'il ne peut se résoudre à vous l'intimer sèchement ; il vous le communique sous la forme la plus saisissante. Il prie Dieu de vous accorder cette disposition dans laquelle il vous faut vivre. Voyez-le, cet homme incomparable ! les genoux en terre, les yeux baignés de larmes, et le corps humilié, il demande pour vous la grâce d'accomplir le grand commandement du progrès spirituel. « Dieu tout puissant, s'écrie-t-il, daignez jeter un regard de miséricorde sur votre serviteur, ce n'est pas sur mes mérites que j'appuie ma prière auprès de vous, mais sur la gloire Jésus-Christ et sur votre bonté. Vous êtes le Père de ce Jésus-Christ que nous adorons comme Notre-Seigneur, vous mettez en lui toutes vos complaisances, et vous vous intéressez essentiellement à sa gloire ; les anges dans le ciel et les hommes sur la terre sont comme une grande famille dont vous êtes le Père commun, vous êtes celui des chrétiens en particulier; envoyez-leur donc votre Esprit-Saint, répandez sur vos fidèles les richesses de ses dons, fortifiez-les dans l'homme intérieur, qu'ils progressent, la gloire de votre Fils y est intéressée ! »

II. Du reste la raison éclairée par les lumières de la foi nous fait une loi de ce progrès spirituel. Le chasseur qui veut atteindre sa proie doit viser plus haut que le but ; de même le chrétien qui veut se sanctifier doit tendre tous les jours à une plus grande perfection. Nous sommes en cette vie comme sur un fleuve rapide qui nous entraîne aux abîmes ; vouloir demeurer stationnaire, cesser tout effort, c'est se condamner à périr. Nous avons à combattre des ennemis acharnés : les mauvaises passions, le monde et le démon ; déposer les armes, interrompre la lutte, c'est être vaincu. « Que personne ne dise donc, nous déclare saint Bernard avec sa haute expérience : C'est assez, je veux rester ainsi, il me suffit d'être aujourd'hui comme hier et avant-hier. Si vous cessez d'avancer, vous reculez; si vous cessez de combattre, vous êtes vaincus ; et si vous prétendez demeurer fermes, en vous tenant oisifs, vous êtes renversés ; *si attentas stare, ruas necesse est.* On n'est pas bon quand on ne veut point être meilleur, et sitôt qu'on commence à ne pas devenir meilleur, on cesse d'être bon, *ubi incipis nolle fieri melior, ibi etiam desinis esse bonus.* Mon frère, continue-t-il, voulez-vous avancer ? — Non. — Voulez-vous reculer ? — Pas du tout. — Que prétendez-vous donc ? — Continuer la même vie, et demeurer où je suis parvenu : ni progrès, ni recul ! — Vous voulez donc une chose impossible ? Citez-moi un seul être qui ne se meuve en ce monde, et n'est-ce pas de l'homme spécialement qu'il est écrit qu'il fuit comme une ombre et qu'il ne reste jamais dans le même état. » Donc le progrès ou la perdition !

III. J'ajoute, mes frères, que l'exemple de tous les saints nous le commande et nous le recommande. « La voie des justes, semblable à une brillante lumière, croît jusqu'au jour parfait. » (Prov. IV, 18.) « Ils forment de généreuses résolutions dans leur cœur, ils marchent de vertu en vertu. » (Ps, LXXXIII, 6.) Et pour ne citer que l'illustre Docteur qui nous instruit, l'admirable saint Paul, sa vie n'a été qu'un continuel effort pour progresser dans le vrai, le juste, le bien. Ce grand saint avait beaucoup travaillé pour la gloire de Dieu ; parcourant le monde connu en répandant la semence de la bonne nouvelle, il avait souffert pour Jésus-Christ la faim, la soif, la nudité, le froid, la prison, la flagellation, la lapidation, l'emprisonnement ; il avait été honoré de révélations sublimes, d'extases ineffables ; il avait été ravi au troisième

ciel. Est-ce assez de perfection pour lui ? Non. écoutez-le : « Je ne pense pas avoir atteint à la sainteté, ni être parfait. Je poursuis ma course pour réaliser les intentions du Christ Jésus sur moi. Non, je ne pense pas avoir atteint ma fin. J'oublie le passé et je me porte en avant, je cours à grands pas vers le terme de la carrière afin d'obtenir le prix de la félicité à laquelle Dieu nous a appelés par Jésus-Christ. » (Phil., III.) Aussi à la fin de sa vie pouvait-il dire avec assurance : « J'ai combattu le bon combat, j'ai achevé ma course, j'ai gardé la foi, il ne me reste plus qu'à recevoir la couronne de justice que Dieu me réserve ainsi qu'à tous ceux qui souhaitent avec amour son avènement. » Vous êtes de ceux-là, mes frères, vous voulez recevoir, vous aussi, cette couronne de justice; par conséquent, vous voulez pratiquer le progrès spirituel. Mais, me direz-vous, en quoi consiste-t-il, quel en est l'objet ? Je vais vous l'expliquer dans ma seconde partie.

II

Progresser spirituellement, c'est croître en vertu, c'est devenir plus fervent, plus humble, plus docile, plus obéissant, plus charitable, plus juste, plus tempérant, plus courageux, plus patient, plus résigné. Saint Paul nous signale particulièrement trois points sur lesquels doit porter notre attention, quand il nous dit : Je demande à Dieu qu'étant enracinés et fondés dans la charité, le Christ habite en vos cœurs par la foi, *Christum habitare per fidem in cordibus vestris in charitate radicati et fundati*.

I. Donc le progrès spirituel c'est le perfectionnement dans la foi. Ah ! la foi, qu'elle est nécessaire ! C'est, dit le Concile de Trente, le fondement, la racine de la justification ; sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu. Qu'elle est combattue aujourd'hui ! Les libertins et les impies, les sociétés franc-maçonniques par les mauvais discours, par les livres et les journaux pervers, par l'enseignement athée, par la moquerie, le mensonge et la calomnie, lui livrent une guerre acharnée, *prœlium magnum* ; on se croirait arrivé à ces temps malheureux que Notre Seigneur a prédits en disant : « Croyez-vous qu'alors on trouvera de la foi sur la terre? » Oh ! vous qui avez le bonheur de posséder encore l'incomparable trésor de la sainte croyance, gardez-le avec amour, protégez-le, défendez-le, augmentez-le ! Que votre foi soit ferme : plutôt mourir que de renier, je ne dis pas un article, mais un *iota* de votre *Credo !* Qu'elle soit courageuse : affrontez résolument le respect-humain, la persécution elle-même ! Qu'elle soit délicate et susceptible : ne transigez pas avec l'erreur, n'atténuez pas par une damnable condescendance la sainte rigueur de nos dogmes et l'austérité de la morale ; fuyez les mauvaises conversations et les lectures dangereuses ; ne communiquez pas familièrement avec les ennemis de votre symbole, *nec ave ei dixeritis !* Combattez pour la foi, faites des sacrifices pour la foi ; loin de vous laissez entamer, soyez apôtres, travaillez pour la propagation de la foi !

II. Le progrès spirituel c'est l'affermissement dans la charité dans laquelle l'Apôtre veut que nous soyons fondés et enracinés, *in charitate radicati et fundati*. La foi est le fondement, la charité est le couronnement de la justification. Elle est la plénitude de la loi, c'est elle qui nous ouvre les portes du ciel. Le vrai chrétien aime Dieu et il s'efforce de l'aimer chaque jour davantage. Il lui consacre son corps, son âme, ses biens ; il travaille à lui plaire toujours de plus en plus, s'habituant petit à petit à tout faire, à tout souffrir pour sa gloire. Le vrai chrétien aime le prochain, non pour des motifs naturels, mais pour Dieu et en Dieu, parce qu'il est le fils de Dieu, parce qu'il est racheté par le sang d'un Dieu, parce qu'il est appelé à régner avec Dieu dans le ciel. Il s'attache à lui, il lui veut du bien et il lui en fait. Il secourt les indigents, il console les affligés ; haïssant le péché, il a pitié du pécheur et il s'emploie à sa conversion, il étend sa bienfaisance au delà de la mort, il se souvient, et il ambitionne de délivrer un grand nombre d'âmes prisonnières de la justice de Dieu dans le purgatoire.

III. Ainsi perfectionné et affermi dans la foi et la charité, le chrétien est vraiment fortifié selon l'homme intérieur. Que dis-je, par la plus haute des merveilles, ce n'est plus lui qui vit c'est Jésus-Christ qui vit en lui. Selon la belle expression de l'Apôtre, il devient un temple où le Christ habite, éclairant les pensées, élevant les sentiments, divinisant les actes, *Christum habitare in cordibus vestris !* Ainsi nous pouvons nous vanter comme les premiers chrétiens d'être des *Porte-Christ !*

Mais par quels moyens arriverons-nous à cet insigne honneur ? Comment obtiendrons-nous cette gloire que Dieu propose à notre ambition en nous conviant au progrès spirituel ? Je vais vous l'expliquer avec l'Apôtre en terminant mon homélie.

III

I. Le premier moyen qu'il nous suggère c'est la réflexion. Il nous exhorte à considérer les beautés multiples du mystère du Christ, et surtout le principe qui en est l'âme c'est-à-dire l'amour, amour si grand qu'il dépasse de l'infini tout ce que l'intelligence humaine peut imaginer, *ut possitis comprehendere cum omnibus sanctis, quæ sit latitudo, et longitudo, et sublimitas, et profundum*.

Le mystère du Christ, c'est l'incarnation du Verbe où l'on voit ce qu'il y a de plus grand, le Verbe, la seconde personne de la sainte Trinité, Dieu, s'unir à jamais à ce qu'il y a de plus bas, la nature humaine, afin de nous communiquer tous les trésors de la grâce et de la gloire !

Le mystère du Christ c'est la Rédemption accomplie sur le Calvaire. Comme les dimensions de la charité y rayonnent d'un incomparable éclat ! Quelle profondeur dans l'humiliation ! Jésus est humilié dans son corps, dans son âme, dans sa réputation, dans son honneur, il se fait aussi

abject qu'un ver de terre! Quelle longueur! Pendant trente-trois ans il a porté sa croix dans toute sa personne; il l'a portée dans son esprit à qui l'ignominie était toujours présente; il l'a portée dans son cœur qui la désirait sans cesse, tant il était altéré de la soif de notre salut; il l'a portée dans son corps dont il a commencé le sacrifice dans une étable pour le consommer au Golgotha. Quelle largeur, quelle universalité! Jésus souffre dans tous ses membres et dans toutes ses facultés; il souffre de la part du ciel et de la terre, de Dieu et des hommes, de ses amis et de ses ennemis. Quelle sublimité dans les mérites! Par son immolation sanglante Jésus nous a mérité les grâces qui doivent à jamais sanctifier les élus.

Le mystère du Christ c'est l'adorable Eucharistie qui est la plus sublime merveille de la puissance, de la sagesse et de la bonté de Dieu, l'Eucharistie où le Sauveur, par amour pour nous, descend à des anéantissements ineffables et dans laquelle il veut demeurer avec nous jusqu'à la consommation des siècles pour être la victime, la nourriture, le compagnon de pèlerinage de tous les enfants des hommes.

Le mystère du Christ, c'est l'Eglise, fruit du précieux sang, qui s'étend à tous les temps, embrasse tous les espaces, règne dans les hauteurs des cieux, se purifie dans les profondeurs du purgatoire, pendant qu'elle lutte sur la terre.

Le mystère du Christ, c'est le paradis!

Oh! comme la charité inconcevable de Jésus nous presse! Comment y réfléchir sans être déterminé à rendre à Dieu amour pour amour et à imiter dans la mesure de notre infirmité la splendeur de ses perfections, *ut impleamini in omnem plenitudinem Dei* [1] ?

II. Mais pour avancer dans la vertu il ne suffit pas de bien penser, il faut bien agir, et pour bien agir, que dis-je? pour penser d'une manière salutaire, il faut la grâce de Dieu, et la grâce de Dieu s'obtient par la prière. Aussi bien la prière est-elle le second moyen que nous indique l'Apôtre. Il prie pour ses chers Ephésiens afin que Dieu en fasse des hommes de progrès. Nous aussi prions. Prions avec humilité et ferveur comme saint Paul qui s'adresse à Dieu les genoux en terre, *flecto genua*. Prions avec confiance: Dieu est notre Père et il nous aime comme ses enfants; il a pour nous une miséricorde que nous ne saurions concevoir; il nous accorde toujours plus que nous lui demandons, *potens est omnia facere surabundanter quam petimus*. Prions, et, forts de la force de Dieu, appliquons-nous à toute vertu, *secundum virtutem quæ operatur in nobis*.

Nous lisons dans la vie de saint Antoine par saint Athanase que ce grand patriarche de la vie cénobitique étant sur le point de mourir assembla ses disciples pour leur adresser ses dernières paroles. « Mes chers fils, leur dit-il, voilà que, selon le langage des Ecritures j'entre dans la voie de mes pères. Déjà le Seigneur m'y invite et je désire aller au ciel. Mais, ô vous que j'aime de tout mon cœur, je vous recommande instamment de ne pas perdre tant de peines que je me suis imposées pour vous rendre fervents dans le service de Dieu. Renouvelez et fortifiez votre ferveur comme si vous commenciez aujourd'hui seulement l'œuvre de votre perfection. »

En terminant ce discours je vous adresse la même exhortation. Renouvelez-vous tous les jours dans la volonté de bien faire. Tous les matins, avec une nouvelle ardeur, dites: C'est aujourd'hui que je commence, *Dixi: Nunc cœpi*. Pas de défaillance, malgré les exemples pervers, malgré les ténèbres qui obscurcissent les esprits, malgré la lâcheté qui déshonore les cœurs, malgré l'énervement des caractères, *ne deficiatis!* Debout! En avant! Toujours mieux! Confiance: Dieu est avec nous! Courage: n'aurons-nous pas l'énergie des zélateurs du progrès humain? pour avancer dans la richesse, dans la science, dans les arts, ils ne reculent devant aucune difficulté. Et pour vous il s'agit d'un progrès infiniment plus noble! Du reste si le travail vous effraie, que la récompense vous anime: elle sera splendide, ineffable, éternelle! Je vous la souhaite.

[1] *Cornelius a Lapide* in Epist ad Eph. C. III.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. de l'Inquisition ou du Saint-Office

14 novembre 1888.

Sépulture d'un hérétique dans le sépulcre d'une famille catholique [1]

Inter varia dubia in Congregatione feriæ IV, 30 martii 1859, ab Eminentissimis Inquisitoribus generalibus discussa circa tumulationem hæterodoxorum in gentilitiis catholicarum familiarum sepulcris, fuit sequens: *Utrum acatholici ratione vinculi consanguinitatis seu matrimonii inferri licite possint in sepulcro gentilitio familiarum catholicarum?* Eminentissimi autem decreverunt: *Tolerari posse*. Similis ab iisdem emanavit decisio in feria IV, 25 aprilis 1860, dum responderunt novæ instantiæ qua petebatur an resolutio de sepulcris gentilitiis data ad privata item sepulcra extendi posset. Ambas decisiones Sanctissimus approbavit. Porro supradictarum resolutionum mentionem faciendam arbitrati sunt secundi Baltimorensis Concilii Patres; atque inde est quod in actis dicti Concilii sub n° 389 hæc leguntur: « Ex mente Sedis Apostolicæ toleratur ut in sepulcris gentilitiis quæ privata et particularia pro catholicis laicorum familiis ædificantur, cognatorum et affinium etiam acatholicorum corpora tumulentur. » Quidam Statuum Fœderatorum Americæ Septentrionalis Episcopi, tolerantiam in citato decreto haud recte interpretantes, eam existimarunt tolerantiam positivam atque absolutam; verum ea nunquam fuit mens Sanctæ Sedis, quæ semper hujusmodi tolerantiam intendit habendam fore ut mere passivam et ad evitanda majora mala.

[1] *N. Rev. Théol.*, t. XXII, p. 265. La lettre que l'on va lire a été écrite en italien; la traduction latine que nous en donnons a été publiée par la *Nouvelle Revue Théologique*, dans le 3e numéro de cette année.

Quidam autem episcopus, qui et ipse memoratæ opinionis fuit, cum non omnino securus assentiret, ad hanc supremam recurrit pro recta et lata interpretatione.

Qua instantia in Congregatione feriæ IV, 14 novembris 1888, proposita, Eminentissimi cardinales generales Inquisitores decreverunt Reverendissimo Episcopo Oratori dandum responsum S. O. feriæ IV, 30 martii 1859, tenoris sequentis, videlicet : *Curent Episcopi totis viribus ut cuncta fiant ad normam Sacrorum Canonum; quatenus vero absque scandalo et periculo id obtineri non possit, tolerari posse;* eidemque significandum ad normam hujusce responsi esse intelligendum Baltimorense decretum, seu tolerantiam de qua in dicto decreto, intelligendam esse mere passivam ad præcavenda majora mala.

Demum ad obviandum erroneis interpretationibus ex dicto Baltimorensi decreto forsan orituris, mandarunt insuper per organum S. Congregationis de Propaganda Fide omnibus archiepiscopis Statuum Fœderatorum Americæ Septentrionalis idem responsum esse communicandum, quod iidem pro norma haberent, si quando in eorum diœcesibus attentaretur alicujus heterodoxi tumulatio in gentilitiis privatisque catholicarum familiarum sepulcris.

S. Cretoni, *Assessor.*

REMARQUES

I. La loi de l'Eglise exige un lieu séparé pour la sépulture des fidèles et elle ne permet pas de les inhumer dans un cimetière hérétique, pas plus qu'elle ne permet d'admettre les hérétiques dans les cimetières catholiques. C'est là une loi positive, qui oblige aujourd'hui comme autrefois.

II. Si un hérétique est *nommément dénoncé*, c'est-à-dire désigné par le juge ecclésiastique par son nom propre ou par une qualité ou une fonction qui n'appartient qu'à lui, le cimetière où il est inhumé se trouve pollué par la présence de son cadavre. Il n'en est pas de même pour un hérétique *notoire, mais non dénoncé;* il y a faute à l'inhumer dans un cimetière catholique, mais le cimetière n'est pas pollué.

III. Nous nous trouvons en présence d'une loi ecclésiastique, qui par conséquent peut admettre des dispenses ou tolérances. Il y a divers genres de tolérance employés par l'Eglise. Parfois la permission est tellement absolue qu'elle légitime d'une manière générale la pratique contraire : tel est le cas de toutes les coutumes louables légitimement prescrites. Bien qu'elles soient opposées à la loi, il est permis de les suivre, même sans motif, à raison de la tolérance de l'Eglise. Parfois la tolérance est simplement passive; pour éviter de plus grands maux, l'Eglise autorise ceux qui sont chargés de faire observer la loi à la laisser violer passivement ou même à s'y prêter par des actes qui ne sont pas intrinsèquement mauvais. Dans ce cas, celui qui demande la violation de la loi est coupable et la tolérance de l'Eglise ne le justifie pas, mais celui qui permet la violation de la loi se trouve justifié par cette tolérance.

C'est une tolérance de ce genre que rappelle et explique la lettre que nous avons donnée. Pour les cas ordinaires, la loi garde toute sa rigueur, c'est-à-dire que toutes les fois que l'on pourra empêcher, *absque scandalo et periculo*, l'inhumation d'un hérétique dans un sépulcre de famille, il y aura obligation de le faire. Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand il y aura scandale ou péril, on pourra laisser faire. Les auteurs de la violation se rendront coupables de péchés, et, en certains cas, encourront l'excommunication, mais ceux qui se sont conduits passivement n'auront commis aucune faute.

On peut appliquer les mêmes principes pour les pays où la loi civile impose un cimetière commun, sans admettre de séparations. Nous en avons pour preuve cette décision de la S. Congrégation de la Propagande, datée, il est vrai du 16 avril 1862, mais qui est d'une application journalière en France. C'est pourquoi nous la donnons textuellement :

« I. Studium omne in id conferret *(Episcopus)* ut catholici proprium cœmeterium et a cœmeterio acatholicorum separatum habeant.

« II. Quod si rerum adjuncta id minime sinant, catholicique adigantur corpora fidelium defunctorum in cœmeterio protestantium sepulturæ dare, curet saltem ut in eodem distinctus ac separatus constituatur locus pro catholicorum sepultura.

« III. Demum si nec impetrari id possit, prout etiam quoadusque id assequi datum non fuerit, quoties catholicum humari contigerit, benedictione prius lustrari debet locus, quo sepulturæ traditur [1].

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Doit-on dire l'oraison *Pro papâ* et le *Credo* à toutes les messes chantées, basses, capitulaires et conventuelles, le jour de l'anniversaire de l'élection et du couronnement du Souverain-Pontife ou seulement aux messes conventuelles ? Notre Ordo n'indique ni oraison *pro papâ* ni *Credo* le 20 février et le 3 mars. Que faire ?

R. — On doit dire l'oraison pour le Pape le jour anniversaire de son élection et de son couronnement. C'est de précepte, comme le prouve le décret suivant :

« An in diebus anniversariis electionis et coronationis Summi Pontificis, collecta in missa adjungenda pro eodem, sit de præcepto ? »

La sacrée Congrégation répondit : *Affirmative.* (12 mars 1836, n. 4777, ad II, et 22 mai 1841, n. 4928, à la fin).

Cependant on ne pourrait pas la dire dans les fêtes de première classe, ainsi qu'il résulte d'un décret de la sacrée Congrégation des Rites en date du 12 septembre 1840, n. 4901, 3.

On ne dit pas le *Credo.*

Voilà ce qui regarde les églises et chapelles ordinaires.

Quant aux églises conventuelles, on célèbre la messe de l'anniversaire et l'on y dit le *Credo*, conformément à la rubrique du missel :

[1] Zitelli, *Apparatus juris ecclesiastici*, p. 475. Edit. altera.

« Symbolum dicitur... in die creationis et coronationis Summi Pontificis, et in anniversario ejusdem diei. » (Rubricæ generales, t. XI, de Symbolo).

Q. — Un prêtre très vieux, qui a un indult pour la messe *de Beata*, peut-il dire cette messe seul, s'il ne peut plus lire, se confiant dans sa mémoire. Doit-il avoir un prêtre assistant ?

R. — Nous pensons qu'un prêtre qui est dans la situation que vous indiquez, qui ne voit plus assez clair pour lire le missel, qui par conséquent est obligé de tout dire de mémoire, ne peut absolument pas se passer de prêtre assistant.

Bien plus, nous croyons que ce prêtre ne peut pas même dire la messe, fussent même les messes *de Beata* ou de *Requiem*, car les Indults que nous avons eus entre les mains n'autorisent les évêques à permettre la célébration de la messe qu'aux prêtres qui ne sont pas tout à fait aveugles et qui ne récitent pas de mémoire.

«... Et dummodo orator non sit omnino cœcus, memoriter non recitet, etc. »

On comprend en effet qu'un prêtre qui ne peut plus voir les caractères très visibles d'un missel ne pourrait pas apercevoir les restes sacrés sur le corporal et sur la patène, et par conséquent ne pourrait pas dire la messe, car la purification du corporal et de la patène est rangée parmi les rubriques qui obligent sous peine de péché mortel.

Q. — Que faut-il entendre par *missa major ?*

Voici le cas : Les fêtes de l'Epiphanie, du S. Sacrement, de saint Pierre et saint Paul, du patron, tombant un jour de semaine, sont renvoyées au dimanche suivant, quant à la solennité (Indult du card. Caprara, 1802, décret 1804). Ces messes, disent les auteurs, suivent les règles des messes votives solennelles *pro re gravi*. Le dimanche de la solennité, seule la *missa major* doit être de la fête.

On se demande 1° si la messe paroissiale ne pouvant être célébrée solennellement le dimanche de la solennité, peut être regardée cependant comme *missa major*, et si, dans ce cas, ne disant qu'une messe basse, on doit dire la messe *de festo ?*

2° Qu'est-ce qui constitue l'essence de la messe solennelle, *missa major :* est-il requis qu'il y ait diacre et sous-diacre ; qu'elle soit chantée ; qu'il y ait encensement ?

R. — Ad I. Nous avons déjà dit que la messe de ces fêtes transférées au dimanche devait être une messe solennelle et chantée. Voici les termes mêmes de l'instruction explicative donnée en 1804 par le cardinal Caprara :

«... canetur tamen una missa solemnis de festo illo (translato), more votivo. »

Vous voyez qu'il n'est pas question de *Missa major*, mais bien de *Missa solemnis*.

Ad II. Que faut-il entendre par *Missa solemnis ?* Dans le sens liturgique, proprement dit, on entend une messe chantée avec diacre et sous-diacre. Mais on entend aussi par là une messe *chantée*, même sans diacre ni sous-diacre. Nous avons déjà prouvé dans cette Revue que les rubriques et les décrets employaient quelquefois les mots *messe solennelle* dans le sens de *messe chantée*. Et pour le cas présent, les églises qui n'ont pas de ministres sacrés, doivent néanmoins chanter la messe de la fête transférée au dimanche.

Quant à l'encensement, *en soi*, il n'est pas obligatoire dans les messes célébrées sans diacre et sous-diacre. Mais d'après une coutume très ancienne, ou d'après des Indults pontificaux, on fait l'encensement dans les fêtes qui ont certains grades. Pour ces églises, il est évident que l'encensement doit avoir lieu dans les solennités dont vous parlez.

Q. — Un des canons d'autel découpé et écrit à la main d'une manière artistique, manque de l'entête *Initium sancti Evangelii*. Est-il liturgique ?

R. — Cela n'est pas régulier, car on ne peut rien changer au texte liturgique. Ne pourrait-on pas ajouter cet entête ? Nous conseillons de le faire. Quoiqu'il en soit, nous ne pensons pas que ce soit une raison suffisante pour proscrire cette œuvre artistique.

Q. — Quel est le nombre absolument requis de cierges en cire, pendant une messe chantée, quand le S. Sacrement est exposé ? — et en dehors de la messe quand on donne la bénédiction du S. Sacrement ?

R. — On enseigne unanimement qu'on ne peut pas avoir moins de six cierges pendant la messe devant le très Saint-Sacrement exposé.

Il en est de même pour les bénédictions du Saint-Sacrement, même les moins solennelles.

Il est à désirer qu'il y en ait plus.

Q. — Un prêtre âgé a obtenu de Rome, parce qu'il a la vue très affaiblie, l'autorisation de dire chaque jour soit une messe *de Beata*, soit une messe de *Requiem*. Il demande si pour la messe *de Beata* il doit toujours prendre la couleur blanche, même le jour de la Pentecôte, ou les jours privilégiés de Carême et autres.

R. — Oui, il doit toujours prendre la couleur blanche, même le jour de la Pentecôte, car tous les indults que nous avons eus ne font aucune exception. Par conséquent il doit également prendre cette couleur blanche les jours de carême et autres, quels qu'ils soient.

Mais il importe de rappeler que ces Indults demandent que ces messes soient célébrées dans des oratoires, ou bien, si on les dit dans une église, qu'elles soient célébrées dans un moment où il y a peu de fidèles :

«... celebret in oratorio privato, aut etiam in publica ecclesia, hora tamen a populo minus frequentata... »

Q. — Ici, on a maintenu la bonne et antique coutume de célébrer la fête patronale (11 novembre), le jour qu'elle tombe. Quand elle est dans la semaine, suis-je obligé, de par le Concordat, de dire, le dimanche qui suit, la messe votive de saint Martin avec mémoire du dimanche ? Mes paroissiens font la fête avec leurs parents le dimanche.

R. — Votre pays fait bien de célébrer sa fête patronale le 11 novembre, jour de l'incidence. C'est

l'esprit de l'Eglise. Bien plus, c'était la volonté formelle de l'Eglise. On devait continuer la célébration des fêtes patronales le jour même de leur incidence, mais à dévotion.

En outre, on devait célébrer la *solennité* de ces fêtes le dimanche suivant. Cette célébration de la *solennité* était formellement prescrite, ainsi qu'il résulte des divers décrets ultérieurs, et particulièrement de l'instruction du cardinal Caprara le 21 juin 1804 :

« Sola solemnitas præfatorum festorum differtur in dominicam subsequentem... ; canetur una missa solemnis de festo illo, more votivo. »

Vous êtes donc obligés de célébrer à nouveau la fête de votre patron par une messe votive solennelle.

Q. — Au reçu de l'*Ami*, je viens de lire les réponses que vous voulez bien faire aux questions que je vous avais posées sur les mémoires à faire ou à omettre le jour de l'adoration perpétuelle : Merci. Le décret du 18 mai 1883 (tel que je le lis à la page 78, année 1884) porte : « Quod si festum aliquod primæ vel secundæ classis occurrat in dominicâ... tunc fit comm. dominicæ et ejus evangelium in fine. » Je vous demandais s'il n'en était pas de même pour les féries de carême. Vous me répondez non, et vous donnez pour raison que le décret ne prescrit que la mémoire des dimanches de 1re ou 2e classe. Votre solution peut être la vraie, mais la raison n'est pas exacte, puisque le décret parle des fêtes de 1re ou 2e classe et non des dimanches de 1re ou de 2e classe. Au reste la chose est impossible, puisque les dimanches de 1re ou de 2e classe ne cèdent qu'à des fêtes d'un degré supérieur. Le décret ne veut donc parler que des dimanches ordinaires.

R. — Monsieur le curé de C. a raison. Une ligne a été passée dans l'*Ami*, p. 397, 2e colonne, 9e ligne. Après le mot dimanche, il faut ajouter : *quand l'Adoration a lieu aux fêtes.*

Le texte doit donc être rétabli ainsi.

Nous répondons négativement, car le décret du 18 mai 1883 pour Montréal, n'indique de mémoire que celle des dimanches, quand l'Adoration perpétuelle a lieu aux fêtes de première et de seconde classe.

On nous écrit d'Australie :

Q. — 1° Un officier meurt : ses camarades et ses chefs, dans un but très louable, veulent donner à ses obsèques un caractère tout à fait religieux. Contrairement à l'usage du pays, ils demandent qu'une messe soit dite *corpore præsente.* Le très grand nombre des assistants venus par convenance, trouve la cérémonie longue. Par condescendance, peut-on omettre les prières imposées par N. S. P. le Pape ? Il en est qui ont pensé que non seulement on pouvait les omettre, en vertu du *lex positiva non obligat cum tanto incommodo,* mais qu'on le devait pour ne rien intercaler entre la messe et l'absoute. Enfin, l'on a porté la bière enveloppée du drapeau national et couverte de couronnes, de manière qu'on n'eut pu, sans un grand dérangement, y placer le drap mortuaire qu'impose la coutume. Que pensez vous de tout cela ?

2° Un évêque a appelé dans son diocèse des congréganistes pour tenir les écoles. Ceux-ci ont posé pour condition qu'ils suivraient les us et coutumes de leur institut. Cette clause déroge-t-elle au droit commun, qui soumet à l'autorité de l'Ordinaire tout ce qui touche au culte public et au ministère, et si, pour des raisons majeures, l'Ordinaire ordonne de retrancher dans les écoles certaines pratiques bonnes mais inopportunes, doit-il être obéi ?

Ainsi, voilà un pays où la population est hostile ou du moins indifférente. Dans l'enseignement congréganiste, elle ne voit d'autre avantage que celui d'être donné plus consciencieusement et, partant, d'être plus utile. Mais elle se plaint du luxe de pratiques religieuses qu'elle regarde comme une perte de temps. Le dimanche, ses enfants qui, à l'école, disent tous les jours le chapelet, ne vont pas à la messe ! Si l'évêque pense qu'on sera prudent, en supprimant le chapelet quotidien ou le mois de Marie qui semble faire concurrence à celui de la paroisse etc., etc., les congréganistes peuvent-ils, *tuta conscientia,* invoquer les us et coutumes de leur institut, et ne pas se soumettre à l'évêque ? Je vous promets de prier beaucoup N. S. de vous éclairer sur cette grave question et vous conjure de la traiter avec cette clarté et cette abondance de témoignages qui distinguent vos réponses.

R. — Ad 1m. Le décret du 6 janvier 1884 impose les prières *in* fine cujusque *Missæ sine cantu celebratæ ;* or, la messe que vous avez dite, était bien *sine cantu* ; donc les prières y étaient obligatoires.

Vous le reconnaissez vous-même et vous cherchez une cause de dispense dans un principe réflexe : *Lex positiva non obligat cum tanto incommodo.* Le principe, nous l'admettons comme vous ; mais le *tantum incommodum* ne nous apparait pas bien clairement dans le cas. Allonger d'une minute (il ne faut pas davantage), une cérémonie qui n'a duré guère que vingt-cinq minutes, n'est pas de nature à la faire trouver trop longue.

Quant à l'autre raison, la défense d'intercaler quelque chose entre la messe et l'absoute, elle n'a aucune valeur lorsqu'il s'agit d'une prière imposée par l'autorité légitime, précisément avec l'obligation de la dire immédiatement après la messe.

Le drap mortuaire n'est pas obligatoire. Une coutume générale permet de l'employer, mais ne l'impose pas. Aussi dans beaucoup de villages se contente-t-on de recouvrir le cercueil des pauvres d'un drap de lit sur lequel on attache quelques branches de buis.

Ad II. La question des droits de l'évêque diocésain relativement aux écoles tenues par les religieux a été traitée *ex professo* par Léon XIII dans la lettre *Romanos Pontifices,* adressée, le 24 avril 1881, aux évêques d'Angleterre. Le Souverain Pontife, établissant une distinction entre les écoles primaires paroissiales et les collèges tenus par des réguliers, statue que les évêques ont le droit de visiter les écoles primaires, même tenues par des réguliers, et qu'ils doivent respecter les privilèges accordés par le Saint-Siège aux autres écoles et collèges des Réguliers.

«... § 17. Aux doutes précédents se rattache très étroitement la question de savoir si les écoles des pauvres qui sont aussi appelées *élémentaires, primaires, écoles d'enfants,* doivent être soumises aux évêques ; car la charge d'enseigner est un ministère des plus sacrés, et les écoles dont il s'agit se placent tout à côté des lieux de piété. Leur nom même indique leur but. Elles ont été fondées pour apprendre à la jeunesse les premiers éléments des lettres, les premières vérités de la foi et les pré-

ceptes de la morale ; éducation qui est nécessaire en tous temps, en tous lieux et à tous les genres de vie, et qui a autant d'influence sur le salut de l'humanité entière que sur celui de chacun en particulier. C'est, en effet, de l'éducation reçue dans l'enfance que dépend, le plus souvent, la conduite qu'on tiendra pendant le reste de la vie.

« Les devoirs imposés aux maîtres qui enseignent dans ces écoles ont été parfaitement indiqués par Pie IX dans les lignes suivantes : « Dans ces écoles surtout, dit-il, il faut que les enfants de toutes les classes du peuple reçoivent, dès leurs plus tendres années, une instruction sérieuse des mystères et des préceptes de notre très sainte religion, et qu'ils soient soigneusement formés à la piété et à l'honnêteté des mœurs, à la vie religieuse comme à la vie civile. Dans ces écoles, c'est surtout la doctrine religieuse qui doit tenir le premier rang et dominer à tel point dans l'instruction et l'éducation, que les autres connaissances que la jeunesse y reçoit, paraissent n'être que des accessoires.

« D'après cela, il n'est personne qui ne comprenne que cette éducation *des enfants doit être rangée parmi les devoirs des évêques et que les écoles dont il s'agit, qu'elles soient dans de grandes villes ou dans des hameaux, font partie des œuvres qui appartiennent entre toutes à l'administration diocésaine*.

« D'ailleurs, ce que la raison affirme, l'histoire le met en lumière. Il n'est, en effet, aucune époque où ne se soit particulièrement manifesté le soin spécial des conciles pour établir et favoriser les écoles de ce genre, au sujet desquelles ils ont porté nombre de sages règlements. Ainsi leurs décrets ont pourvu à ce que, par le soin des évêques, ces écoles fussent rétablies et accrues dans les villes et dans les villages ; que les enfants y fussent admis et qu'ils y pussent recevoir une éducation autant que possible gratuite. Par leur autorité, des lois ont été faites pour que les élèves puissent s'appliquer à la religion et à la piété ; les qualités intellectuelles et morales que devaient posséder les maîtres ont été définies, et il a été prescrit à ces derniers de prêter serment suivant la formule de la profession catholique ; enfin des surveillants ont été constitués pour visiter les écoles et s'assurer qu'il ne s'y introduisait rien de vicieux ni de préjudiciable, et qu'on n'y omettait rien de ce que les lois disciplinaires diocésaines avaient prescrit.

« En outre, les Pères des Conciles, sachant parfaitement que les curés participaient, eux aussi, à la charge du ministère pastoral, leur attribuèrent un rôle important dans ces mêmes écoles d'enfants, dont le soin se rattache, par le lien le plus rigoureusement nécessaire, au soin des âmes. Il fut donc décidé que, dans chaque paroisse, des écoles d'enfants seraient établies sous le nom d'écoles *paroissiales ;* les curés eurent l'ordre de se charger de l'enseignement et de s'adjoindre pour cet office des maîtres et des maîtresses ; on leur confia aussi la tâche de régir les écoles et d'en prendre le plus grand soin. S'ils ne s'acquittaient pas fidèlement et complètement de toutes ces charges, ils étaient censés avoir manqué à leurs devoirs, et ils étaient jugés dignes des réprimandes de l'évêque.

« Les arguments fournis par la raison, comme ceux qui se tirent des faits, concourent donc à faire classer les écoles *qu'on appelle des pauvres* parmi les instituts diocésains et paroissiaux, et pour ce motif, les évêques d'Angleterre ont eu l'usage jusqu'ici de visiter, en vertu de leur pouvoir, ces écoles dans les missions tant séculières que régulières. Ce que nous approuvons, *déclarant que les évêques ont le droit de visiter toutes les écoles des pauvres dans les missions et paroisses régulières, aussi bien que dans les séculières*.

« § 18. Il en est autrement, sans nul doute, s'il s'agit des autres écoles et collèges dans lesquelles des religieux s'emploient, selon les règles de leur ordre, à l'éducation de la jeunesse catholique. A leur égard la raison demande, et, quant à nous, nous voulons qu'ils continuent à jouir, dans toute leur force et intégrité, des privilèges que leur a conférés le Saint-Siège, selon la déclaration qu'a faite, en l'année 1874, la S. C. de la Propagande, au moment où l'on examinait les décrets du IVe concile provincial de Westminster [1]. »

D'après les données qui nous sont fournies par la question, il s'agit, croyons-nous, d'écoles élémentaires. Quoiqu'elles soient tenues par des congréganistes, elles sont soumises à l'autorité de l'évêque diocésain qui a droit de visite et par conséquent de correction. La réserve relative aux coutumes de l'institut ne peut s'entendre et ne s'entend en fait que pour ce qui regarde le gouvernement intérieur des religieux, et non du sacrifice des droits que les lois de l'Eglise reconnaissent aux évêques relativement aux écoles élémentaires, gratuites ou non, tenues par des séculiers ou des réguliers.

Q. — Que pensez-vous des questions d'économie sociale ? Le prêtre doit-il les étudier et en parler en public ?

R. — Le prêtre doit-il s'occuper d'économie sociale ? Nous répondons affirmativement sans hésiter. Le prêtre, en effet, doit profiter de tous les moyens qui lui permettent de travailler à la régénération de la société. A cette raison nous ajouterons l'appui des témoignages.

Le 11 janvier 1890, le pape Léon XIII écrivait à l'évêque de Padoue qui s'occupe beaucoup d'études sociales, un Bref où on lit les paroles suivantes :

Nous avons été grandement satisfait des nouvelles que vous nous avez données sur la réunion de savants qui a été tenue auprès de vous au commencement de janvier, et par les soins et l'œuvre desquels a été fondée l'association des études sociales catholiques, association qui a recueilli l'adhésion d'hommes remarquables par leur

[1] Traduction du *Journal du Droit canon,* 1881, p. 343.

doctrine et leur dignité. Aussi, pendant que nous approuvons vivement le dessein de la nouvelle société, nous espérons qu'il en résultera des fruits abondants de salut. Nous savons, en effet, qu'elle se propose de faire servir les moyens que fournit la science solide en harmonie avec la doctrine catholique, afin de restaurer l'ordre social troublé en Italie par la perversité des temps, et afin que cette restauration soit conforme aux exemples et aux institutions des ancêtres, qui dans leur zèle pour la prospérité de la patrie et pour l'éclat de la civilisation, ont agi sous les auspices de l'Eglise et sous la conduite des Pontifes Romains [1].

Voici d'autres autorités, qui pour être moins élevées n'en constituent pas moins une forte preuve en faveur des études sociales pour le prêtre.

Nous empruntons au *Moniteur de Rome* les extraits suivants de son compte rendu d'une remarquable conférence que M. Claudio Jannet, l'éminent professeur d'économie sociale à l'Institut catholique de Paris, a faite dernièrement à la Procure de Saint-Sulpice à Rome, sur la participation des membres du clergé à l'étude et à la solution des questions économiques et sociales qui préoccupent notre époque :

Les phénomènes économiques se produisaient jadis d'une manière presque inconsciente, et l'on pouvait dire avec un proverbe italien : *Il mondo va da sè*. En effet, les masses populaires acceptaient sans trop raisonner la direction que leur donnaient les classes supérieures. Nous sommes à une époque où, selon une judicieuse réflexion de Mgr Spalding, tout se fait par des actions réfléchies.

Bien ou mal, le plus humble des travailleurs raisonne sur sa situation. Il est donc très utile que le prêtre prenne l'habitude d'observer les faits économiques au milieu desquels il vit, et se rende un compte exact des préoccupations que la conquête du pain quotidien cause pendant six jours de la semaine à la grande majorité des hommes. Son influence en sera bien plus grande. Saint François-Xavier recommandait instamment cette pratique à ses missionnaires, et Le Play, l'illustre économiste chrétien, a souvent invoqué l'autorité de ce grand saint pour justifier la méthode d'observation qui est la méthode propre à ce genre d'études. C'est à la philosophie et à la religion à donner à l'économiste les notions premières sur la fin de l'homme, sur la valeur de la vie et sur le respect de la personnalité humaine ; c'est la philosophie qui fournit les critères auxquels il faut rapporter les observations sociales ; mais les phénomènes relatifs à la production, à la répartition, à la circulation des richesses, sont si complexes qu'il faut se garder de prétendre les résoudre *a priori*, sous peine de tomber dans les fantaisies de la *République* de Platon ou de la *Salente* de Fénelon.

S'inspirant des grandes Encycliques de Léon XIII et particulièrement de celle sur saint François, qui, même à ne l'envisager qu'au point de vue scientifique, est une œuvre historique de premier ordre, M. Claudio Jannet a montré qu'il faut demander aux grandes époques de notre passé le souffle chrétien intérieur d'où sont sorties les confréries franciscaines et dominicaines qui furent l'âme des corporations ouvrières.

M. Claudio Jannet espère l'apaisement de la question sociale de l'action de l'Eglise réchauffant la charité, et d'une intervention plus grande des membres du clergé dans la vie du peuple.

Le Pape et les évêques, par leur enseignement dogmatique, fixent les règles de la morale sous lesquelles l'activité économique doit se développer. Mais en outre de cet enseignement, qui revêt toujours un caractère général, il est à souhaiter que le prêtre s'associe aux œuvres de bien public de son pays et se mêle étroitement à la vie sociale. Jadis, le clergé était un ordre de l'Etat et, en cette qualité, il intervenait utilement dans la législation et le mouvement économique de chaque nation. Aujourd'hui on ne peut plus rêver la reconstitution des ordres. Mais partout le prêtre, avec la supériorité de son instruction et l'autorité de son désintéressement, peut être et doit être le premier citoyen de la démocratie. C'est ce qu'il fait en Irlande, dans certaines provinces de l'Allemagne du Nord, mais surtout aux Etats-Unis et au Canada. Là, les curés président en leur qualité aux sociétés de secours mutuels, aux banques populaires, à la colonisation. M. Claudio Jannet cite l'exemple d'un prêtre canadien, le curé Labelle, qui a été le plus grand colonisateur et le plus grand constructeur de chemins de fer de son pays, pour procurer aux jeunes générations des conditions de vie morale et salubre. Partout le prêtre est le meilleur représentant des intérêts populaires. Il est bon qu'il partage vivement les aspirations des populations au milieu desquelles il vit, car, en passant par lui, leurs revendications s'harmoniseront mieux avec les exigences de la justice.

Le vénérable M. Collin, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice à Montréal, qui assistait à cette réunion, a bien voulu alors entrer dans des détails très vivants sur l'action économique du clergé au Canada et aux Etats-Unis. Ils ont intéressé au plus haut point l'auditoire, et fait naître chez ces jeunes prêtres d'élite le désir de *reprendre le contact* avec les masses populaires par les moyens que comportent les mœurs et les conditions de leur patrie.

Cette conférence si pratique de l'éminent économiste de France répond à un besoin et aux vœux de Léon XIII, qui a encouragé ces nobles études. Dans plusieurs séminaires, des cours spéciaux traitent ces matières. En Allemagne, en Belgique et dans d'autres pays, des théologies morales donnent une large place à ces questions contemporaines. Le professeur de théologie morale de Saint-Poelten, en Autriche, a consacré tout un livre à des enseignements dont M. Claudio Jannet s'est fait à Rome l'interprète sagace et autorisé.

Le prêtre est et doit être l'homme de son temps et de son pays.

La question sociale est une des premières préoccupations des esprits ; le prêtre ne saurait donc y rester étranger.

Mais où et comment le prêtre doit-il traiter les questions d'économie sociale ?

Le P. Fontaine a consacré, dans son intéressant ouvrage *La chaire et l'apologétique au* XIX. *siècle*, un chapitre de 66 pages à étudier le rôle du prédicateur relativement aux questions sociales. La *conférence sociale*, comme il l'appelle, s'est introduite depuis quelque temps dans certaines églises, avec l'intention avouée de travailler à la restauration de la société. Le but est des plus louables et il mérite toute notre approbation, mais il faut apporter beaucoup de tempérament, et pour les circonstances où l'on traite ces sujets, et pour la manière de les traiter.

L'objet primaire de la prédication, selon le P. Fontaine, sera toujours la sanctification des âmes ; les améliorations sociales ne doivent être recherchées que comme des conséquences. « Que la prédication poursuive un autre but et revête un caractère différent, j'y consens volontiers, pourvu que ce soit dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'elle s'adressera, par exemple, à nos cercles

[1] *Journal du Droit et de la Jurisprudence canonique*, 1890, p. 223.

ouvriers ou bien à nos innombrables associations de charité. Que dans une longue station d'Avent ou de Carême, après avoir largement satisfait aux besoins spirituels d'une population, le prédicateur consacre quelques conférences à des questions de morale sociale, personne ne le trouvera mauvais ; il mettra ainsi plus de variété dans son enseignement et attirera peut-être des curieux qui ne seraient point venus et finiront par être captivés et convertis. A d'autres époques de l'année, on a vu des orateurs de renom faire appel aux hommes si nombreux qui gardent encore un reste de foi, mais ont désappris le chemin de l'église ; ces hommes se groupaient autour de leur chaire et étaient vivement intéressés par des conférences sociales [1].

La plupart des auditoires, ajoute le P. Fontaine, se soucient fort peu des questions sociales, surtout lorsqu'elles sont traitées d'une manière scientifique. D'ailleurs il est très difficile de les posséder à fond et plus difficile encore de les exposer, en chaire, avec les détails qu'elles comportent, sans s'exposer à froisser des opinions préconçues et à tomber dans un genre trop familier, que ne supporte pas la chaire.

Le prêtre veut-il traiter de ces choses, continue le P. Fontaine, qu'il descende de la chaire sacrée, trop haute pour de semblables élucubrations ; qu'il dépouille son vêtement de chœur et cesse de me parler au nom de cet Evangile que ma conscience adore et ne discute pas. Il n'est plus le ministre de la foi, mais un discoureur qui présente à ma raison des arguments que je veux me sentir libre d'examiner, de contrôler et de repousser, si bon me semble. Il ne s'agit plus de morale naturelle, ni de morale révélée, mais d'économie sociale. Pour me convaincre, l'orateur devra posséder, ce qui m'a paru manquer parfois à quelques-uns de nos conférenciers, de la compétence, une étude approfondie de son sujet...

Fût-il parvenu à posséder parfaitement cette science économique, je doute que le prêtre ait jamais pleine et entière liberté d'en faire usage dans la chaire chrétienne. Il y a des convenances qui s'imposent à l'esprit le plus audacieux. L'enceinte sacrée dans laquelle nous parlons, les traditions et les usages de la tribune sainte, les dispositions habituelles de nos auditeurs, leur attitude lorsque certaines idées seront émises, nous avertiront de ne pas franchir certaines limites...

Aussi quel contraste entre la parole libre, indépendante du conférencier et du professeur, et la parole timide, embarrassée du prédicateur qui s'est engagé sur ce terrain !.... Le prédicateur ne peut entrer dans certains détails trop vulgaires, ni même se tenir habituellement dans la région des faits ; il est comme contraint de ne considérer que le côté le plus élevé sans doute, mais aussi le plus ingrat de ces questions, le côté théologique. Les raisons décisives, qui impressionneraient vivement les esprits, ne sont point là ; l'orateur devrait les demander à l'économie politique, à la science sociale ; mais ses auditeurs ne lui pardonneraient pas... Voilà donc le malheureux orateur confiné dans le droit naturel et la morale révélée, qui ne lui fournissent que des lumières très incomplètes sur ces questions de liberté testamentaire, d'organisation corporative et autres, qui ont été ou sont encore à l'ordre du jour. Aussi ne peut-il mettre dans son argumentation cette plénitude et cette vigueur qui triomphent de toutes les résistances et conquièrent d'unanimes assentiments.

Que lui manque-t-il ? La liberté. La chaire qu'il occupe n'est pas faite pour de semblables dissertations.

[1] *La chaire au* XIX[e] *siècle*, p. 57.

Nous pouvons ajouter que le prêtre n'a pas que la chaire pour traiter ces questions. Il y a des hangars, des salles de réunion, des granges au besoin ; et un prêtre qui, doué d'un certain talent de parole et ayant sérieusement étudié ces questions toute contemporaines, en ferait l'objet de conférences populaires, obtiendrait actuellement un grand succès et ferait grand bien, en élargissant l'influence de l'Eglise catholique.

Q. — 1° Un curé a le malheur de perdre un père resté rebelle à toute instance, quant aux sacrements. Le curé fait néanmoins mettre sur ses lettres de faire part : mort dans la foi de l'Eglise notre mère. Que pensez-vous de cette formule en l'espèce ?

2° Approuvez-vous cette coutume de choisir pour parrain et marraine des proches parents de l'enfant ? J'y trouve des inconvénients de plus d'une sorte.

R. — Ad I. Il peut se faire que le malade, en refusant les sacrements, ait agi sous l'empire d'une surexcitation cérébrale qui lui enlevait toute responsabilité. Dans ce cas, il était parfaitement loisible au curé de faire mention de la foi de l'Eglise qui probablement se trouvait au fond du cœur du moribond.

Il est une autre supposition que l'on peut faire encore légitimement. Les auteurs admettent que certains malades peuvent croire de bonne foi n'être pas tenus à recevoir le viatique, soit parce qu'ils ne sont pas assez malades, soit pour d'autres raisons qui au fond ne sont pas légitimes, mais le leur paraissent. Dans ce cas, on conseille au confesseur d'user de beaucoup de modération pour ne pas les exposer à un refus formellement coupable. « Plures ægroti, dit Berardi, sive quia credant eo adhuc non indigere, sive quia timeant ne a sociis (eo quod impiis sectis adscripti fuerint), occidantur aut male tractentur, si convalescant, bona fide viaticum recusant. Parochus itaque, quamvis de regula ordinaria omnem lapidem movere debeat ut ægroti (etiam non petentes aut aliqualiter reluctantes) ad illud libenter et devote recipiendum se disponant, tamen cum quibusdam magnam prudentiam adhibebit, ne bonum per confessionem obtentum, exigendo viaticum, destruat; unde Gury (Cas. consc. t. II, n. 305) scripsit quod interdum potest parochus dissimulare, si prævideat nihil esse profuturum et offensam ægroti incursurum [1]. »

Etant donné que le moribond se fût trouvé dans cette bonne foi, on pouvait encore mettre sur la lettre de deuil qu'il était mort dans la foi de l'Eglise.

Supposons enfin le cas d'une impénitence certaine et d'un refus fait en toute connaissance de cause, quelle conduite à tenir ? Si le fait est public, il n'y a plus possibilité de procéder à la sépulture religieuse et, sous peine de causer un scandale plus grand, on ne peut parler des sentiments de foi du défunt dans la lettre de deuil.

Dans le cas où le fait est secret, *on peut et on*

[1] Berardi, *Praxis confess.*, n. 792, II.

doit procéder à la sépulture ecclésiastique. Or, dans toutes les lettres de deuil, il est fait mention de la foi du défunt, et ces lettres ne peuvent être changées sans exciter une surprise profonde et sans compromettre le secret de l'impénitence. Par conséquent, de même que le prêtre en question pouvait laisser faire une sépulture ecclésiastique et même la demander personnellement, de même aussi pouvait-il demander les lettres ordinaires de deuil, qui font partie dans un grand nombre de paroisses des cérémonies de la sépulture. C'est le cas d'appliquer les principes posés par Gury : « Faut-il refuser la sépulture, se demande-t-il, si le prêtre a été seul témoin de l'impénitence du moribond ? — Non, répond-il, à moins qu'on n'y soit forcé par quelque autre motif, par exemple à cause d'une censure. Le prêtre, dans ce cas, doit garder le secret sur les mauvaises dispositions du mourant et laisser croire à la réception des sacrements. On doit, en effet, éviter les scandales autant que possible. Il est même utile, quand il y a quelque doute sur les dispositions du pénitent, que le confesseur lui parle en secret pour le disposer à la confession, afin de ne pas manifester au public sa mauvaise volonté. Il faut toutefois excepter le cas où il y aurait un scandale à réparer [1]. »

Ad II. Une loi positive exclut les parents de l'enfant de l'office de parrain et de marraine ; mais sous le nom de parents, *parentes*, employé par le Rituel, il faut comprendre le père et la mère seuls, et non les autres parents. « Hinc a munere patrini licite suscipiendo excluduntur... qui primariam curam educandi jam aliunde habent, sc. parentes respectu filiorum. — Alii autem cognati non excluduntur, etsi sunt proxime cognati, *ut fratres et avi* [2]. » Nous n'avons pas à nous montrer plus sévères que l'Eglise.

Q. — Est-il permis aux prêtres, et dans quelles limites, d'exercer une industrie ?

R. — Sous le nom d'industrie, nous comprenons l'exercice d'un art quelconque. L'industrie diffère du commerce proprement dit. « Negotiatio enim proprie sumpta est, dit Ferraris, quando emitur res, ut omnino integra, et immutata, carius vendatur, ita ut ex sola transmutatione de persona in personam sequatur lucrum. Artificium vero est, quando emitur res, ut inde habeatur materia ad operandum propriis manibus, eamque reducendi ad aliam formam; deducitur ex cap. Ejiciens 11. Dist. 38, ubi sic expresse dicitur : « Quicumque « rem comparat non ut ipsam rem integram et « immutatam vendat, sed ut materia sibi sit inde « aliquid operandi, ille non est negotiator; qui au- « tem comparat rem, ut illam ipsam integram et « non commutatam dando lucretur, ille est merca- « tor, qui de templo Dei ejicitur [3]. »

[1] *Compendium theol. mor.*, Gury-Dumas, t. II, n. 1061.
[2] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 71.
[3] Ferraris, l. c., n. 49.

Aucune loi générale n'interdit aux clercs séculiers ou réguliers l'exercice personnel d'une industrie, dont ils pourront vendre les profits. Bien plus, c'est là un usage fort antique, qui a été pratiqué par les apôtres et les saints, qui est recommandé par les Pères de l'Eglise, est inscrit dans les règles de plusieurs ordres religieux, et qui a été consigné au décret de Gratien. Cette règle toutefois admet quelques exceptions.

I. Les apôtres eux-mêmes ont donné l'exemple du travail manuel. Après l'Ascension on les voit reprendre leurs filets, et l'apôtre saint Paul nous apprend qu'il gagnait son pain par le travail de ses mains : « Ipsi scitis quoniam ad ea quæ mihi opus erant, et his qui mecum sunt, ministraverunt manus istæ, » disait-il aux chefs de l'église d'Ephèse [1] ; et aux Thessaloniciens : « Neque gratis panem manducavimus ab aliquo, sed in labore et in fatigatione, nocte et die operantes, ne quem vestrum gravaremus [2]. »

L'histoire nous montre qu'un grand nombre de saints évêques et de saints religieux ont suivi l'exemple des apôtres, ainsi que l'atteste Benoît XIV, qui cite des exemples à l'appui : « Ad sanctissimi porro Apostoli Pauli imitationem, plerique venerabiles antistites et sacerdotes susceptæ divini verbi prædicationi sacrisque ecclesiæ ministeriis externam manuum operam adjungebant, quæ nec a dignitate ipsorum, nec ab ecclesiæ cura, quam perpetuam gerebant, abhorreret ; eaque ratione cum sibimetipsis vitæ subsidia parabant, tum aliis egentibus operis sui quæstum impertiebantur, sicuti narrat Epiphanius [3]. »

II. Aussi saint Jérôme recommandait-il le travail manuel au moine Rusticus : « Si apostoli habentes potestatem de Evangelio vivere, laborabant manibus suis, ne quemquam gravarent... cur tu in usus tuos cessura non præparas ? Vel fiscellam texe junco, vel canistrum lentis plecte viminibus ; sarciatur humus, arcolæ æquo limite dividantur, in quibus cum olerum jacta fuerint semina, vel plantæ per ordinem positæ, aquæ ducantur irriguæ... Inserantur infructuosæ arbores gemmis, vel surculis, ut parvo post tempore laboris tui dulcia poma decerpas ; apum fabricare alvearia, ad quas te mittunt Salomonis proverbia, et Monasteriorum ordinem ac regiam disciplinam in parvis disce corporibus ; texantur et lina capiendis piscibus ; scribantur libri, ut et manus operetur cibum, et animus lectione saturetur. »

III. Le travail manuel a toujours été conseillé par les fondateurs des ordres religieux. Ils y voyaient de grands avantages. Outre les ressources qu'il procure pour l'entretien du monastère et pour l'aumône, c'est un moyen d'éviter l'oisiveté, source de tant de maux : « *Dictum est negotium, id est sine otio*, et Glossa *ibid :* Unde ex ipsa vi nominis importat privationem otii et significat actum omnem cui otium repugnat ; et ad

[1] Act. xx, 34.
[2] II ad Thessal. III.
[3] *De Synodo*, l. X, c. VI, 2.

hunc finem, *nedum est licitum sed et laudabilissimum clericis et monachis operari manibus propriis,* et ideo sanctus Hieronymus ad Rusticum monachum : « Facito, inquit, aliquid operis, ut « semper te diabolus inveniat occupatum [1]. » Enfin, c'est un moyen de refréner les ardeurs de la concupiscence : « Ægyptiorum monasteria, lit-on dans le décret, hunc morem tenent, ut nullum absque opere et labore suscipiant, non tam propter victus necessitatem, quam propter animæ salutem, ne vagetur perniciosis cogitationibus mens, et ad instar fornicantis Hierusalem, omni transeunti divaricet pedes suos [2]. »

IV. Cette pensée s'est concrétée dans les deux textes suivants du droit ancien :

« Clericus victum et vestitum sibi artificiolo vel agricultura absque officii sui detrimento ponet [3]. » « Clericus quantumlibet verbo Dei eruditus, artificiolo victum quærat [4]. »

V. Le droit nouveau n'a rien qui soit contraire à ces règles : il reconnaît aux clercs séculiers et réguliers le droit de s'occuper d'industrie, avec la restriction, que nous trouvons déjà dans le droit ancien, qu'il n'en résultera aucun préjudice pour leurs devoirs professionnels, soit par la nature des ouvrages entrepris, soit par le temps trop long qu'on y consacrerait :

« Verum quædam sunt species negotiationis improprie talis, dit Benoît XIV, clericis minime interdictæ... Istarum præcipua est, qua quis manuum suarum labore et honesto artificio, victum sibi comparare studet [5]. »

Nous citerons encore la note suivante insérée dans l'édition napolitaine de Ferraris : « Rectissime Auctor noster deducit Clericis minime esse prohibitas negotiationes ejus generis, quæ potius artificium exhibent, aut ad illud pertinent; quod et variis Ecclesiæ canonibus confirmat, atque auctoritate D. Thomæ, qui hoc etiam de Religiosis edocet.

« Quaquidem in re geminæ conditiones ob oculos habendæ sunt, ac eis necessario servandæ, qui hujusmodi artificiolo aut oblectantur, aut utentur, ut vitæ necessitatibus consulant : 1ª quam indicat etiam Auctor noster, ne ecclesiasticis officiis inde detrimentum importetur ; 2ª ne aliquid sordidum, atque indecens Clericorum statui hic occurrat, quod et laicorum frugi offensioni sit, aut dedecus ac contemptus Ordini clericali inferatur.

« Quapropter licet ecclesiastici canones permittant Clericis patrimoniales terrulas, aut alios agros ad se pertinentes colere, — lege cap. *Sacerdos. I. de celebrat. Missar,* — nihilominus iisdem permittendum non erit, ita agriculturam exercere, seu per se viliora etiam officia obire, ut populo despicabiles reddantur, ac desiderio ditescendi inflammari videantur. Cui, quæso, nostris temporibus vilis non appareret Rector ille animarum, qui per totam diem, seu majorem ipsius partem ligone terram foderet, ipsamque stercoraret, ac dein terra stercoreque sordidatus sacrorum mysteriorum incumberet celebrationi ?

« Hinc etiam, licet communi Theologorum suffragio canonum auctoritati innixo permittatur eisdem clericis texendi, suendi, fingendi opificia exercere, modo tamen ac decore clericalis dignitatis caute servato ; minime tamen iisdem indulgendum erit ac permittendum, ut ex uvis emptis per famulos ac ministros ad id conductos vinum conficiant, quod postea venui exponant ; aut ex lanis emptis pannos per artifices conductitios conficiant, quos postea divendere satagant ; hæc enim aut similia, licet inter artificia connumerentur, tamen proxime accedunt ad negotiationes proprie dictas, ac mercaturas clericis interdictas, ideoque per epikeiam quamdam censendæ sunt iisdem prohibitæ [1]. »

L'exercice d'une industrie est donc licite en lui-même pour le clerc ; mais il peut devenir illicite par suite de circonstances externes qui le mettent en opposition avec les règles de la décence ecclésiastique. C'est ce que fait remarquer le P. Sanguinetti :

« De negotiatione artificiali generalis regula tenenda est, eam pariter licere clericis ad subveniendum vitæ necessitatibus (hoc dicimus ad excludendam turpis lucri cupiditatem), dummodo nihil in se habeat quod a clericali officio et dignitate abhorreat [2]. »

VI. C'est dans les décisions des Congrégations Romaines que nous chercherons quelques exemples des industries permises et de celles qui ne le sont pas.

a) Est-il permis de moudre pour des étrangers dans un moulin appartenant à des clercs ?

« An in suis molendinis pro tritico, et pistrinis pro oleo, postquam suum triticum et olivas moluerint, alienum triticum et alienas olivas certa mercede constituta molere possint; suppositis infrascriptis, quod id ab immemorabili tempore semper fuerit factum, et observatum ; quod singulis annis non expedit pro solo servitio proprio triginta, vel quadraginta ducatos impendere in conficiendis pistrinis, nam fiunt ex juncis, et aliis materiis, quæ mensibus quinque aut sex corrumpuntur; et in uno equo, et quatuor personis inservientibus ipsis pistrinis ; et quod molitura olivarum durat per quatuor, quinque vel sex menses, juxta annorum fertilitatem.

« Resp. Affirmative, duobus concurrentibus, videlicet modo ob hanc causam non se substrahant ab iis, in quibus ex officio clericali incumbere debent, et dummodo non ad lucrum, sed ad necessaria vitæ comparanda pro se et sua familia ; non enim hujusmodi artificium sordidum videtur, aut inhonestum in illis partibus, cum per unum

[1] Ferraris, v° *Clericus,* art. III, n. 56.
[2] *Cap. Nunquam,* 33, *dist.* 5, *de Consecrat.*
[3] *Cap. Clericus* 3, *dist.* 91.
[4] *Cap. Clericus,* 4, *eadem dist.*
[5] *De Synodo,* l. X, cap. VI, n. 2.

[1] Ferraris, v° *Clericus,* art. III, n. 70, note.
[2] Sanguinetti, *Juris ecclesiastici privati instit.* p. 120, n. 216.

equum, et quatuor famulos, seu operarios fiat, et non per ipsos clericos [1]. »

b) Que penser de la fabrication des liqueurs ? Nous lisons dans les *Analecta* : « La sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a prescrit récemment au général d'un Ordre régulier de réduire notablement la fabrication d'une liqueur très recherchée aujourd'hui dans le monde entier. En outre, elle a prescrit de transférer la fabrication de la liqueur hors du monastère, et de céder tout le produit à un négociant, qui sera chargé de faire les expéditions et de traiter avec les acheteurs. En effet des hommes voués à la vie contemplative ne peuvent qu'être distraits de leurs oraisons par une fabrication qui se fait sous leurs yeux et dans de grandes proportions [2]. »

c) L'exploitation d'un four à chaux est regardée comme un vrai négoce interdit aux ecclésiastiques. On lit dans une lettre de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, du 10 février 1786 : « Quelques amis zélés des conventuels de Borgo S. Donnino ont porté plainte de ce que ces religieux exploitent un four de fabrication de matériaux. La sacrée Congrégation a ordonné d'écrire à V. S. Rme pour l'avertir que cela constitue un vrai négoce défendu aux ecclésiastiques et aux réguliers ; elle veut donc que V. S. défende aux religieux d'exploiter ce four ; ils devront l'affermer, pourvoir à leur conscience en ce qui regarde le passé, et rendre compte de l'administration pour le temps de l'exploitation. Rome le 10 février 1786. »

d) Il est interdit aux clercs de prendre l'adjudition d'une entreprise de travail ou de fournitures. Voici deux décisions :

« An possint assumere onus colligendi et faciendi a sua familia colligere olivas pro certa olei portione domino oliveti reddenda, supposita in hoc immemorabili consuetudine ? — Resp. Negative, nisi proprii reditus, sibi suæque familiæ non sufficiant ; nam hoc casu ad comparandum victum etiam aliena prædia conducere licet [3]. » Nous ferons remarquer que, d'après la constitution *Cum primum* de Clément XIII, même dans le cas de nécessité, il faut l'autorisation de l'évêque ou du Saint-Siège, suivant les lieux.

La seconde décision, du 2 août 1687, est citée ainsi par Ferraris : « Potest Episcopus prohibere clericis minorum Ordinum et primæ Tonsuræ ne exerceant mercaturam, nec suscipiant appaltus aquæ vitæ, ceræ, tabacci, saponis, vel macinatus [4]. »

e) Il est interdit à tous les clercs de louer les terres des laïques, sauf le cas d'une nécessité réelle : il faut alors la permission de l'autorité ecclésiastique. La raison de cette prohibition se trouve dans un canon du Concile de Chalcédoine.

[1] Ferraris, l. c., n. 37 et 43.
[2] Anal. VIII, n. 1452.
[3] S. C. C. citée par Ferraris, v° *Clericus*, art. III, n. 38 et 44.
[4] L. c., n. 47.

« Certum est, dit saint Alphonse, non esse licitum clericis vel Religiosis conducere agros alienos ad vendendos fructus. Ratio, quia, quamvis hæc proprie non sit negotiatio, tamen vetitum est a Conc. Chalced. ubi sic dicitur : « Pervenit in « S. Synodum, quia de eis in clero communerantur « quidam qui propter turpis lucri gratiam alienarum possessionum conductiones, et causas sæ« culares suscipiunt ; et seipsos quidem a minis« teriis sanctis per desidiam separant ; ad domos « autem sæcularium concurrunt, et substantia« rum eorum gubernationes avaritiæ causa sus« cipiunt. Decrevit igitur S. Synodus neminem « deinceps eorum, sive clericum, aut monachum, « conducere possessiones, aut miscere se sæculari« bus procurationibus. » E converso licitum est clerico emere agrum cum fructibus jam maturis, et illos vendere, quia tunc vendit fructus agri proprii [1]. »

La sacrée Congrégation du Concile a déclaré plusieurs fois que la location des terres de l'église n'était pas interdite aux clercs nécessiteux : « An Clerici pauperes ad suam, suæque familiæ sustentationem, possint terras Ecclesiæ conducere ? — Resp. Clericos pauperes ad suam suæque familiæ sustentationem posse terras Ecclesiæ conducere absque reatu illicitæ negotiationis ; bona vero laicorum non posse, nisi ex mera et præcisa necessitate [2]. »

Elle décide de même, en 1680 :

« An conductio terrarum Ecclesiæ ad culturam pro certa portione dominicali, ut mediante opera colonorum ipse presbyter adhibendo suos boves aratorios percipiat partem portionis colonicæ, atque hoc modo fructus ex bobus obtineat, illicita sit negotiatio ? — Resp. Negative in casibus de quibus agitur [3]. »

La constitution de Clément XIII nous avertit qu'il y a là une concession spéciale, en vue de la pauvreté, qui ne devait pas être regardée comme une règle générale :

« Hoc insuper advertentes ne ea quæ, vel ab ipsis, vel ab Apostolica Sede, peculiaribus quibusdam clericis hoc in genere aliquando permissa, et justis concurrentibus causis frequentius forsan indulta dignoscuntur (exempli gratia, ut ecclesiarum fundos, certa annua pensione conventa, colendos exercendosque conducerent), eadem a reliquis Ecclesiasticis, tanquam generaliter omnibus concessa, absque justa causa et sine speciali Indulto usurpentur. »

f) L'exercice des arts lucratifs, quels qu'ils soient, a été interdit aux réguliers et autres ecclésiastiques de Rome par un décret de la Visite apostolique, du 29 août 1637. Mais c'est là une disposition particulière, qui est basée sur des motifs spéciaux à la ville de Rome, et que le Saint-Siège a refusé d'étendre à d'autres contrées, malgré les instances qui furent faites à ce sujet, notamment

[1] S. Alph. lib. III, n. 834.
[2] S. C. C., 1627, ad v.
[3] S. C. C., 16 mars 1680, Anal. VIII, col. 1447.

par la ville et les ouvriers de Barcelone, en 1679 [1].

g) Nous avons parlé naguères de l'exercice de la pharmacie pour les réguliers ; nous n'y reviendrons pas.

Q. — 1° La formule approuvée le 24 juillet 1888 par la S. C. des Rites pour imposer le scapulaire noir ou du Mont-Carmel est-elle obligatoire et la seule valide ?

2° Le prêtre qui a le pouvoir de le conférer doit-il l'imposer à chaque personne ou dire aux fidèles : imposez-vous-le à vous-mêmes ?

3° Si ce prêtre doit l'imposer lui-même, peut-il se contenter de le mettre sur l'épaule des dames en le faisant pendre un côté sur le dos et l'autre sur la poitrine ou le passer au cou ? Il y a perfois des chapeaux si larges ou des plumes et des fleurs si étendues qu'il faudrait faire enlever la coiffure ? Ce n'est guère convenable à l'église.

R. — Ad 1m. Répondant à la même question, l'année dernière [2], nous avons dit que, à notre humble avis, il était toujours permis d'employer la grande formule pour la réception des membres de la confrérie du scapulaire.

Votre question rappelant de nouveau notre attention sur ce point, nous persistons, après un nouvel examen, dans notre manière de voir. Voici comment nous expliquons le décret du 20 juillet 1888.

La S. Congrégation des Indulgences, par un décret du 24 août 1844 [3], a déclaré que la formule insérée dans le Rituel romain n'était pas obligatoire sous peine de nullité, et que les réceptions faites autrement étaient valides, *dummodo non deficiant in substantialibus, nempe in benedictione et impositione habitus ac in receptione ad confraternitatem*. Il était donc libre à chaque prêtre de prendre et de laisser dans cette formule à son gré, pourvu qu'il exprimât les choses essentielles. Le décret de 1888 fait disparaître cette liberté. Le prêtre qui a les pouvoirs pour distribuer le scapulaire du Mont-Carmel, ou bien suivra la formule du Rituel, ou bien, s'il veut une formule plus courte, emploiera la formule approuvée en 1888, qui devient ainsi obligatoire, *adhibenda,* mais seulement dans le cas où l'on en veut une moins longue.

Le décret ne fait aucune mention d'une révocation quelconque de la formule du Rituel, et il n'était nullement dans l'intention des promoteurs de la nouvelle formule de demander cette révocation.

Ad 2m. A moins d'un indult spécial, le scapulaire doit être imposé à chaque personne par le prêtre qui fait la cérémonie. Le décret de la S. Congrégation des Indulgences du 19 septembre 1860 le dit clairement [4].

Ad 3m. La même question nous a été posée deux fois dans la première série ; la Table générale a résumé les réponses en quelques mots : « Pour l'imposition elle-même, nous pensons qu'on peut se contenter de déposer le scapulaire sur l'épaule, sans le passer par dessus le cou du récipiendaire ; mais nous préférons cette dernière méthode comme étant la plus sûre [1]. » Oserions-nous profiter de cette occasion pour prier de nouveau tous les abonnés qui n'ont pas les Tables de se les procurer, afin de nous éviter des redites qui deviendraient fastidieuses pour les anciens abonnés ?

[1] Analecta VIII, col. 1450 et sq.
[2] *Ami du Clergé*, 1889, p. 297.
[3] *Decreta auth*, n. 329.
[4] Ibid. n. 350.

[1] V° *Scapulaire* Cf *Ami du Clergé*, II, 161 ; VIII, 521.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Le fait qui vient de se passer à Agon (Manche) à propos de l'enterrement civil d'un vieillard mort en parfait chrétien, devrait bien inspirer à l'*Ami du Clergé* de chercher un moyen d'assurer quand même les funérailles chrétiennes dans des circonstances analogues. Car enfin il y a vraiment là un arbitraire odieux et révoltant.

R. — Il y a longtemps que nous pensons à la difficulté sur laquelle notre correspondant veut bien attirer notre attention, et nous croyons, en effet, qu'il y aurait quelque chose à tenter. Citons d'abord en entier le fait tel qu'il s'est passé et qu'il a été raconté par les journaux.

Un vieillard de 75 ans, M. Désiré Lehuby, mourait jeudi à Agon (Manche). Il s'était engagé dans le passé à se faire enterrer civilement ; mais, touché de la grâce, il avait demandé deux fois le prêtre, s'était confessé, avait reçu l'extrême-onction en pleine connaissance, et, devant quatre témoins mandés par lui, avait déclaré vouloir des funérailles religieuses, révoquant expressément toute disposition contraire.

La famille, cependant, ne se faisant pas absolument illusion sur les tristes audaces dont sont capables les lugubres entrepreneurs d'enfouissements civils, signifia, par ministère d'huissier, aux deux individus que l'on supposait chargés d'exécuter les dispositions premières du défunt, la révocation éclatante dont il les avait frappées, tacitement mais solennellement et incontestablement par ses actes, expressément et formellement par une déclaration dont la famille elle-même, le ministre du culte dont la religion était engagée si gravement dans cette affaire, et enfin quatre témoins aussi désintéressés qu'irrécusables, se portaient garants et responsables.

La famille annonçait, par cet acte, son intention de faire au défunt des funérailles religieuses ; elle invoquait, à l'appui du droit que la nature lui donne, la loi elle-même et la jurisprudence ; enfin elle faisait défense aux individus en question, de rien attenter contre le droit revendiqué par elle et contre ses intentions.

Au mépris de cette notification et des dernières volontés du mort, le maire Lemoine, ancien professeur au lycée de Coutances, a refusé à la famille l'autorisation d'inhumer M. Lehuby comme elle l'entendait et comme celui-ci l'avait voulu et demandé. Il a opposé ce refus, non seulement à une demande verbale, mais à une réclamation formulée sur papier timbré par le ministère d'un huissier; il a motivé et signé son refus. Foulant aux pieds, lui aussi, la signification et la défense, qui lui étaient notifiées, et que la famille opposait aux revendications présumées du sieur Guénon et de son compère, M. le maire a autorisé ceux-ci à faire inhumer civilement, malgré la famille, un chrétien mort réconcilié avec l'Eglise, qui avait béni ses derniers moments et donné à son âme le secours de ses prières et de ses sacrements.

De plus, pour que le scandale fût plus grand, le maire a fixé l'enterrement à 3 h. de l'après-midi, le dimanche; il l'a conduit lui-même, l'écharpe au ventre, et a infligé à cet homme mort chrétiennement l'outrage d'un discours sur sa tombe.

Détail grotesque omis par la plupart des journaux : on avait enveloppé le cercueil de M. Lehuby, — qui ne fut jamais soldat, — dans un drapeau tricolore.

Pour le grotesque, cet élément ne manque jamais; car, c'est une chose à remarquer, ces grands fiers-à-bras de la franc-maçonnerie et de la libre-pensée, qui repoussent si fanatiquement ce qu'ils appellent les simagrées de la religion, ne manquent jamais d'accompagner de mômeries ridicules et de rites plus ou moins risibles leurs enterrements civils.

Nous n'avons pas besoin de dire que, même aux termes de la loi de 1887 sur les funérailles, il y a là un abominable abus de pouvoir, une tyrannie sans nom, et il a fallu toute la rage d'un sectaire pour s'en rendre coupable; car la loi a prévu le cas où un individu, s'étant engagé dans le passé à se faire enterrer civilement, change d'avis dans la suite et peut rompre son engagement qui, du reste, est unilatéral, et cela moyennant quelques formalités.

Quant au moyen d'empêcher le renouvellement de ces scandales, voici quelle serait notre pensée, et nous désirerions bien qu'elle fût l'objet de quelque décision épiscopale.

Déjà nous avons vu quelques familles dans le genre de celle du malheureux Lehuby demander et obtenir un service religieux à l'heure même où les voleurs de cadavres accomplissaient leur honteuse besogne et y convoquer tous les parents, les amis et les gens bien pensants de la localité.

Mais nous rêvons plus et mieux que cela. Nous voudrions, — rien dans le texte de la loi ne s'y oppose, — qu'on transportât le cadavre dans une chapelle ardente à l'église, et qu'on y procédât à toutes les cérémonies du culte, même à celle de l'inhumation par représentation, et puis qu'on ramenât le cadavre à son domicile pour y être laissé à la disposition des enterre-chien.

Si cela paraissait trop fort ou rencontrait quelque résistance de la part de l'autorité civile ou religieuse, rien n'empêche qu'on ne fît la même chose au domicile du défunt avant l'arrivée des misérables.

Ce qu'il faut encore, dans tous les cas, c'est de protester publiquement, violemment, contre le scandale à l'heure même où il est donné.

Q. — Quel rang avaient les aumôniers militaires, avant la loi qui les a supprimés, et sous quels rapports dépendaient-ils des officiers supérieurs ? — Au point de vue judiciaire dépendaient-ils du conseil de guerre ?

R. — L'article 3 d'un arrêté du ministre de la guerre en date du 26 avril 1854 porte :

L'aumônier supérieur prendra rang avec les chefs de bataillon, et les autres aumôniers avec les capitaines. Ils recevront les honneurs militaires attribués à ces grades.

L'article 8 de l'ordonnance du 24 juillet 1816 déclarait que les aumôniers militaires devaient se conformer aux règlements arrêtés par le ministre de la guerre, pour tous les objets qui se rattachent à la discipline intérieure des corps et au service.

Mais la législation sous ce rapport a été modifiée plusieurs fois. Le décret du 14 février 1866 qui rétablissait l'aumônerie militaire, plaçait les aumôniers sous la direction et la surveillance d'un aumônier en chef pour tout ce qui concernait leur service administratif. L'article 4 de ce décret disait notamment ceci : « A l'intérieur et en Algérie, ils (les aumôniers) demeurent sous l'autorité spirituelle de l'évêque dans le diocèse duquel ils exercent leurs fonctions. »

D'après ce texte, il ne semble pas que les aumôniers relevassent du conseil de guerre. Il ne faut pas oublier qu'ils n'étaient pas militaires, mais seulement assimilés sous certains rapports. Ceci, du reste, n'a qu'un intérêt bien rétrospectif.

Q. — 1° Je voudrais ouvrir une porte dans une des chapelles latérales de mon église, et une seconde dans une petite sacristie située à droite du maître-autel, ou mieux je voudrais fermer deux portes et en ouvrir deux nouvelles. Quelles formalités légales ai-je à remplir auprès de l'administration pour opérer ce travail ?

De quelles autorisations ai-je besoin ?

2° Prière à l'*Ami du Clergé* de donner modèle de l'inventaire que doit dresser un curé en entrant dans une nouvelle paroisse ?

Par qui doit-il le faire signer ?

R. — Ad 1m. Discutant la question de savoir si le curé a le droit d'avoir une porte de communication entre l'église et le presbytère, Mgr Affre pense que le curé aurait ce droit, même en supposant que l'église fût la propriété de la commune. Et il se fonde sur ce que, malgré cette propriété, la fabrique peut faire dans l'église tout ce qui est nécessaire et utile à son embellissement et à sa conservation... Elle a le droit d'y faire les dispositions nécessaires pour la rendre plus propre au service du culte; et, si une croisée était nécessaire pour lui donner un jour suffisant, elle pourrait, sans aucun doute, la faire pratiquer.

Avec le même raisonnement, on démontre que la fermeture et l'ouverture des portes et fenêtres sont dans les attributions des fabriques, et l'autorité civile municipale n'a rien à y voir. Ce même droit découle également pour le curé de son droit de police et de son titre officiel de directeur du culte dans sa paroisse sous le contrôle de l'évêque. Toutefois, Mgr André, qui professe la même opinion que Mgr Affre, ajoute : « Nous invitons cependant les curés qui se trouveraient dans des cas semblables, à consulter préalablement leur évêque, qui ne manquerait pas d'obtenir du préfet les voies de communication demandées. Par un arrêt en date du 6 décembre 1836, la cour de cassation a reconnu que la fabrique et spéciale-